

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE
30 JUIN 1989
ET DE LA RECHERCHE
--LIMOUSIN

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

VU le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 15 février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;

VU la demande présentée, le 11 décembre 1981, par le Groupement d'Intérêt Economique "FRANCE EXPLOSIFS" à l'effet d'obtenir le transfert à sa nouvelle raison sociale "NITRO-BICKFORD" des autorisations d'exploitation de dépôts permanents d'explosifs et de détonateurs, au lieu-dit : "Les Brugères", commune de SAINT-SYLVESTRE ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, en date du 17 février 1982,

Sur proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la HAUTE-VIENNE ;

A R R E T E :

Article 1er.- Les autorisations d'exploitation de dépôts permanents d'explosifs et de détonateurs ci-après désignées, et délivrées au Groupement d'Intérêt Economique "FRANCE EXPLOSIFS" pour ses dépôts situés au lieu-dit "Les Brugères", commune de SAINT-SYLVESTRE, sont transférées au nom du Groupement d'Intérêt Economique "NITRO-BICKFORD" ;

- Dépôt permanent d'explosifs, de première catégorie, de 50 000 kg de classe I ou V, autorisé par arrêté préfectoral du 5 mai 1976 ;
- Dépôt permanent de détonateurs, de troisième catégorie, de 25 kg de matières fulminantes, autorisé par arrêté préfectoral du 18 juillet 1951 ;
- Dépôt permanent de détonateurs, de deuxième catégorie, de 125 kg de matières fulminantes, autorisé par arrêté préfectoral du 28 juillet 1955 ;
- Dépôt permanent de détonateurs, de première catégorie, de 320 kg de matières fulminantes, autorisé par arrêté préfectoral du 15 juin 1981.*

Article 2.- Les dépôts devront rester conformes aux prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux précités.

Article 3.- M. le Maire de SAINT-SYLVESTRE et M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au permissionnaire,
- à M. le Maire de la commune de SAINT-SYLVESTRE,
- à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin,
- à M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), Chef de la Subdivision de la Haute-Vienne,
- à M. le Général, commandant la Région Militaire,
- à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département,
- à M. l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les Poudres et Explosifs Caserne Sully 922II SAINT-CLOUD.

Fait à LIMOGES, le **1 MARS 1982**

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Charles-Louis DŌNIUS



Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

A. BENEYTOU
A. BENEYTOU